



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DCDIS SAS

Rue de la Babelogne
80800 Corbie

Références : 2025-E20074
Code AIOT : 0005104754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement DCDIS SAS implanté Rue de la Babelogne 80800 Corbie. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport de visite s'inscrit dans le cadre d'une vérification de la situation administrative du site, qui a connu une activité ICPE antérieure et qui est désormais non-classée suite à l'engagement de l'exploitant de maintenir un stock de matières inférieur à 500 tonnes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DCDIS SAS
- Rue de la Babelogne 80800 Corbie
- Code AIOT : 0005104754

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les deux principales activités du site sont le stockage et le déconditionnement de produits agroalimentaires sous forme pulvérulente. Il possède un atelier de conditionnement/déconditionnement des matières stockées en fonction des demandes clients.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative - rubrique 1532	Code de l'environnement du 01/01/2019, article article R.511-9 (annexe 1)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 1510 et 2516	Code de l'environnement du 01/01/2019, article article R.511-9 (annexe 1)	Sans objet
3	Situation administrative - rubrique 2260	Code de l'environnement du 01/01/2019, article article R.511-9 (annexe 1)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève pas des rubriques, 1510, 2260 et 2516 de la nomenclature ICPE le jour de la visite. Des justificatifs sont attendus afin de s'assurer de classement ou non au titre de la rubrique 1532.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 1510 et 2516

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article article R.511-9 (annexe 1)
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 1510
Prescription contrôlée : 1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts

exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
 - a) Supérieur ou égal à 900 000 m³(A-1)
 - b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³(E)
 - c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³(DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

[...]

2516. Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents

La capacité de transit étant :

1. Supérieure à 25 000 m³ (E)
2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³ (D)

Constats :

L'exploitant présente son état des stocks du 24 mars 2025 le jour de la visite. L'exploitant précise suivre ce tonnage afin de ne pas dépasser les seuils de la rubrique 1510. L'inspection précise à l'exploitant qu'il y a lieu également de suivre le stock des palettes de bois stockées qui sont à tenir en compte dans le bilan massique journalier. A posteriori de la visite, l'exploitant renouvelle sa transmission d'état des stocks le 7 avril, notamment pour y faire figurer les palettes stockées.

Le tonnage global stocké sur site **est inférieur à 500 tonnes**. Lors de la visite du site, l'inspection estime le volume stocké des produits destinés à l'agroalimentaire sous forme pulvérulente à **moins de 5000m³**.

Cet entrepôt ne relève pas des rubriques 1510 et 2516 le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article article R.511-9 (annexe 1)

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 1532

Prescription contrôlée :

« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)»

Constats :

L'inspection constate en opérant le tour de l'entrepôt de la présence de palette en bois stockées en ilotage dans différents endroits de l'entrepôt. L'exploitant détient un état des stocks différents entre les matières premières stockées pour le compte de ses clients et ses stocks de palettes bois. L'exploitant précise la présence de 3438 palettes bois le jour de la visite, **soit environ 475m3**. L'exploitant n'a pas identifié de local dédié au stockage de ces matières combustibles L'exploitant précise être en niveau haut de stockage sur cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera la volumétrie dédiée à cette activité au sein de son entrepôt, notamment avec une mise en place visuelle d'une volumétrie dédiée dans l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative - rubrique 2260

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article article R.511-9 (annexe 1)

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2260

Prescription contrôlée :

2260. Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.

1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

a) Supérieure à 500 kW (E)

b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)

[...]

Constats :

L'inspection constate au cours de la visite de site la mise en place récente d'un atelier de déconditionnement/conditionnement et criblage des matières premières stockées sur site, à savoir des acides aminés.

L'inspection sollicite la puissance des machines mises en place pour cette activité. L'exploitant fournit une copie de sa facture d'électricité du 18 février 2025. Cette dernière mentionne une puissance souscrite de 78kW.

Cette activité est sous le seuil de la déclaration de la rubrique 2260 le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite